



villeneuve-tolosane.fr

ARRETE INSTITUANT DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Tolosane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 3°,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 131-13 et R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-11§13°, R417-11§II,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que les grands invalides de guerre et civils éprouvent de nombreuses difficultés pour stationner leurs véhicules dans certaines voies et qu'il importe en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation,

Il y a lieu de créer plusieurs places de stationnement pour personnes handicapées,

ARRETE

ARTICLE 1

Des emplacements de stationnement, réservés aux véhicules automobiles des grands invalides de guerre ou civils, dont le pare-brise arbore le macaron GIC ou GIG, sont institués :

- Parking entre le 1 bis et le 3 boulevard des Ecoles (impasse dite du Majorat),
- 13 boulevard des Ecoles,
- Rue de l'Hôtel de Ville,
- Parking du gymnase Pierre de Coubertin,
- Parking de l'Espace Marcel Pagnol,
- Parkings rue des Bergeronnettes,
- Parkings école Maurice Ravel,
- Parking collège Jacqueline Auriol,
- Parkings et rue René Cassin,
- Parking cimetière Notre dame des Champs,
- Parking cimetière Les Pousses,
- Rue Alexandra David Neel,
- Rue Robert Louis Stevenson,
- Parking rue de l'Esplanade,
- 17 route de Roques,
- Rue du Béarn,
- Rue Prosper Mérimée,
- Chemin du Blanquet,
- Place de l'Eglise,
- Parking rue Saint Laurent,
- Avenue de Cugnaux,
- Place du Fort,
- Parking de la Maison du Lac situé au 5 chemin du Lac,
- Parking chemin du Lac,
- Rue du Canalet.

ARTICLE 2

Ces emplacements seront matérialisés par peinture au sol et signalisation verticale sous responsabilité de Toulouse Métropole.

ARTICLE 3

Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas un macaron CIC ou GIG sur l'emplacement sera considéré comme gênant et constituera une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 4

L'arrêté n°2014-170 en date du 24 novembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie, transmis aux Services Techniques, à Toulouse Métropole.

ARTICLE 7

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Tolosane, la Police Municipale, les Agents de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour extrait conforme

Le Maire



Dominique COQUART